

N° 63

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 24 Octobre 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le 1er paragraphe de l'article 16 du code des impôts sur le revenu est complété comme suit :

"Ce délai est prolongé jusqu'au 31 Mars en ce qui concerne les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable le 31 Décembre et les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés".

ARTICLE 2. - L'article 27 - 4ème alinéa du code susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Toutefois le montant de l'impôt est égal au tiers du bénéfice imposable sans abattement en ce qui concerne" :
(le reste sans changement).

ARTICLE 3. - L'article 63 du code susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"L'impôt est établi d'après le montant **total** du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° - Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable contractés pour l'acquisition, la conservation, ou les réparations de son habitation principale;

2° - Arrérages de rentes payés par lui à titre obligatoire et gratuit dans la limite de 5% du revenu net défini à l'article 65 avec un maximum de 100.000 francs;

Ces limitations ne sont pas applicables aux arrérages versés en vertu d'une décision de justice;

../...

3°- Tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt du minimum fiscal, de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal et des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements;

4°- En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire;

5°- Les versements volontaires pour la constitution de retraite dans la limite de 2,50% du revenu total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature;

6°- Les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 3% du revenu net défini à l'article 65, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 100.000 francs augmenté de 20.000 francs par enfant à charge".

ARTICLE 4.- L'article 65 - 5° - i - du code susvisé est modifié comme suit :

"i) Des retenues faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 2,50% du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature".

L'article 65 - 5° - j - du code susvisé - 3ème alinéa (Toutefois.....) est abrogé.

ARTICLE 5.- Les dispositions générales Section II du Code des Impôts sur le revenu concernant le recouvrement, les réclamations, le secret professionnel, sont complétées comme suit :

"Article 95 nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 93, les impôts visés aux titres I et II ci-dessus donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dus au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente".

"Article 96 nouveau : Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de Mars et de Juin, et doivent être versés à la caisse du Trésorier Général ou du Percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 26, 43 et 62 du Code des Impôts sur le revenu.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à cinquante francs sera rapportée au moment de l'acompte suivant exigible ou négligée s'il s'agit du dernier acompte".

"Article 97 nouveau : Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux visés à l'article 3 - 1er alinéa du code susvisé, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire institué par la loi n° 60-050 du 31 Décembre 1960 modifiée, sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt. Ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte est, selon le cas, égal :

- au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le premier acompte était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire ;
- ou aux deux tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente sous déduction de l'impôt minimum forfaitaire précédemment versé, lorsque le premier tiers était inférieur ou égal au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Aucun acompte n'est dû lorsque les deux tiers de l'impôt dû sur les résultats de l'année précédente sont égaux ou inférieurs à l'impôt minimum forfaitaire de l'année en cours".

"Article 98 nouveau : Il est établi un avertissement nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avertissement sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant conformément aux dispositions des articles 96 et 97.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 16 du Code des Impôts sur le Revenu un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement du premier acompte".

"Article 99 nouveau : Le redevable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur quinze jours avant la date d'exigibilité de ce versement une déclaration datée et signée".

"Article 100 nouveau : Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le territoire de l'Etat, ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au Trésor".

"Article 101 nouveau : La majoration de 10% instituée par l'ordonnance n° 59-049 du 31 Mars 1959 est appliquée aux sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres I et II non réglés dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la majoration de 10% est également appliquée aux sommes non versées le 15 Mars et le 15 Juin.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du premier acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale au montant de cet impôt. En outre, la majoration de 10% est appliquée sur la différence entre le montant du premier acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Ces majorations de droits ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre des impôts sur le revenu de la même année".

ARTICLE 6. - Les anciens articles 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 105 - 106 - 107 - 108 deviennent respectivement les articles 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114.

ARTICLE 7. - La présente loi prend effet à compter du 1er Janvier 1970.

Dakar, le 24 Octobre 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA

~~1553~~ 15647

P R O J E T D E L O I N°
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DES IMPOTS SUR LE REVENU -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le 1er paragraphe de l'article 16 du code des
impôts sur le revenu est complété comme suit :

"Ce délai est prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui
concerne les entreprises qui arrêtent leur exercice comptable
le 31 décembre et les redevables de l'impôt minimum forfaitaire
sur les sociétés".

ARTICLE 2 - L'article 27 - 4ème alinéa du code susvisé est modi-
fié ainsi qu'il suit :

"Toutefois le montant de l'impôt est égal au tiers
du bénéfice imposable sans abattement en ce qui concerne" :
(le reste sans changement).

ARTICLE 3 - L'article 63 du code susvisé est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"L'impôt est établi d'après le montant total du revenu
net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est
déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède
le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements,
salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi
qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il
se livre, sous déduction des charges ci-après, lorsqu'elles
n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1°- Intérêts des emprunts et dettes à la charge du
contribuable contractés pour l'acquisition, la conservation,
ou les réparations de son habitation principale ;

2°- Arrérages de rentes payés par lui à titre obli-
gatoire et gratuit dans la limite de 5 % du revenu net défini
à l'article 65 avec un maximum de 100.000 francs ;

Ces limitations ne sont pas applicables aux arréra-
ges versés en vertu d'une décision de justice ;

3°- Tous impôts directs et taxes assimilées, acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception de l'impôt du minimum fiscal, de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal et des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements ;

4°- En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire ;

5°- Les versements volontaires pour la constitution de retraite dans la limite de 2,50 % du revenu total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature ;

6°- Les primes d'assurances sur la vie dans la limite de 3 % du revenu net défini à l'article 65, le maximum de la déduction autorisée étant fixé à 100.000 francs augmenté de 20.000 francs par enfant à charge."

ARTICLE 4 - L'article 65 - 5° - i - du code susvisé est modifié comme suit :

"i) Des retenues faites par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite dans la limite de 2,50 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature."

L'article 65 - 5° - j - du code susvisé - 3ème alinéa (Toutefois.....) est abrogé.

ARTICLE 5 - Les dispositions générales Section II du Code des Impôts sur le Revenu concernant le recouvrement, les réclamations, le secret professionnel, sont complétées comme suit :

"Article 95 nouveau : Par dérogation aux dispositions de l'article 93, les impôts visés aux titres I et II ci-dessus donnent lieu chaque année au versement d'acomptes à imputer sur les impôts dûs au titre de ladite année sur les revenus de l'année précédente."

"Article 96 nouveau : Les acomptes sont exigibles dans les quinze premiers jours des mois de Mars et de Juin, et doivent être versés à la caisse du Trésorier Général ou du Percepteur du lieu d'imposition défini par les articles 26, 43 et 62 du Code des Impôts sur le Revenu.

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû sur les résultats du dernier exercice imposé au titre de l'année précédente.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le montant des acomptes est arrondi à la centaine de francs inférieure. Toute somme inférieure à cinquante francs sera rapportée au moment de l'acompte suivant exigible ou négligée s'il s'agit du dernier acompte."

"Article 97 nouveau : Toutefois, pour les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt cédulaire sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux visés à l'article 3 - 1er alinéa du code susvisé, le premier acompte ne peut être inférieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire institué par la loi n° 60.050 du 31 décembre 1960 modifiée, sauf pour les sociétés exonérées de cet impôt. Ce premier acompte se confond avec l'impôt minimum forfaitaire à concurrence du montant de cet impôt.

Le deuxième acompte est, selon le cas, égal :

- au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente si le premier acompte était lui-même égal ou supérieur au montant de l'impôt minimum forfaitaire ;
- ou aux deux tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente sous déduction de l'impôt minimum forfaitaire précédemment versé, lorsque le premier tiers était inférieur ou égal au montant de l'impôt minimum forfaitaire.

Aucun acompte n'est dû lorsque les deux tiers de l'impôt dû sur les résultats de l'année précédente sont égaux ou inférieurs à l'impôt minimum forfaitaire de l'année en cours".

"Article 98 nouveau : Il est établi un avertissement nominatif par échéance. Toutefois, les contribuables qui n'auraient pas été mis en possession de cet avertissement sont tenus de calculer eux-mêmes chaque acompte et d'en verser spontanément le montant conformément aux dispositions des articles 96 et 97.

Les redevables de l'impôt minimum forfaitaire sont tenus d'annexer à la déclaration annuelle des résultats prévus à l'article 16 du Code des Impôts sur le Revenu un duplicata de la quittance délivrée par le payeur ou du talon du chèque de paiement du premier acompte".

"Article 99 nouveau : Le redevable qui estime que le montant de l'acompte déjà versé au titre d'un exercice est égal ou supérieur à la cotisation dont il sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer le versement du deuxième acompte en remettant au percepteur quinze jours avant la date d'exigibilité de ce versement une déclaration datée et signée."

"Article 100 nouveau : Si l'imposition mise en recouvrement par voie de rôle est inférieure au total des acomptes versés par le contribuable au titre de la même année, l'excédent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si le redevable cesse son activité ou quitte le territoire de l'Etat, ou si l'exploitation est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs de douze mois.

En ce qui concerne les redevables de l'impôt minimum forfaitaire, la fraction du premier acompte correspondant au montant de cet impôt demeure acquise au Trésor."

"Article 101 nouveau : La majoration de 10 % instituée par l'ordonnance n° 59-049 du 31 mars 1959 est appliquée aux sommes exigibles au titre des impôts visés aux titres I et II non réglés dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les acomptes provisionnels, la majoration de 10 % est également appliquée aux sommes non versées le 15 mars et le 15 juin.

Pour les redevables passibles de l'impôt minimum forfaitaire, le non versement du premier acompte dans le délai prescrit est sanctionné par une pénalité égale au montant de cet impôt. En outre, la majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant du premier acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt minimum forfaitaire lui-même.

Ces majorations de droits ne viennent en aucun cas en déduction du montant de la cotisation due au titre des impôts sur le revenu de la même année."

ARTICLE 6 - Les anciens articles 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 105 - 106 - 107 - 108 deviennent respectivement les articles 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114.

ARTICLE 7 - La présente loi prend effet à compter du 1er janvier 1970.

18647
18553
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

QUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 60/69 modifiant et complétant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le présent projet de loi fixe un nouveau taux pour l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux applicables aux sociétés.

Dans le cadre de l'équilibre budgétaire, nous avons arrêté un certain nombre de mesures lors de notre session budgétaire dont celle-ci qui consiste à porter de 30% à 32 1/2 % du bénéfice imposable, le montant de l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les bases de la détermination de cet impôt sont modifiées par rapport aux dispositions anciennes du code des impôts sur le revenu. Il s'agit surtout de couper court aux abus constatés en ce qui concerne les charges déductibles qui étaient autant de portes de sortie pour des ressources normalement dues à l'Etat.

Dans un souci d'améliorer le recouvrement, le projet de loi propose par analogie au système de la retenue à la source applicable aux salariés, un régime d'acomptes provisionnels dont les montants et les modalités de versement sont précisés par ailleurs.

L'excédent des sommes versées par rapport au montant réel de l'impôt ~~cedulaire~~ sur les bénéfices industriels et commerciaux sera reporté sur l'exercice suivant ou remboursé dans certaines conditions que prévoit le projet de loi.

Comme pour le versement des retenues effectuées au titre de la taxe de développement, de l'impôt général sur le revenu, de la taxe y afférente ainsi que de la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal, il est prévu pour le non versement dans les délais prescrits du premier acompte une pénalité. Dans le cas présent, cette pénalité est égale au montant de cet impôt.

En outre, une majoration de 10% est appliquée sur la différence entre le montant du premier acompte si celui-ci est plus élevé que l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt forfaitaire lui-même.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires Economiques et du Plan, vous propose d'adopter le présent projet de loi.-